

Liberté Égalité Fraternité

> Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial Mission des politiques environnementales

AP nº 82-2023 -03-23-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

SAS CLAUDE NICOLAS 2310 RN 20 82370 CAMPSAS

de respecter les prescriptions applicables à une installation de conditionnement de vin

article L.171-8 du Code de l'environnement

La préfète de Tarn-et-Garonne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 de la nomenciature des ICPE;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 portant enregistrement pour l'exploitation par la SAS CLAUDE NICOLAS d'une installation de conditionnement de vin sise 2310, RN 20 – 82370 CAMPSAS;

Vu le courrier du 4 janvier 2023 du mandataire judiciaire Philippe PERNAUD-ORLIAC informant l'inspection des installations classées qu'il a été désigné liquidateur de ANAGRAM ET CONFUSION PATRIMOINE CLAUDE NICOLAS et annonçant la cessation d'activité de la société Claude NICOLAS SAS ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 10 janvier 2023 demandant la transmission sous un mois d'un dossier de cessation d'activité;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à ce courrier :

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 2 février 2023 annonçant une visite d'inspection des installations de la SAS CLAUDE NICOLAS, le 16 février 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 février 2023, transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception le 22 février 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Tél. 05 63 22 82 00 Fax 05 63 93 33 79

Mél : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr

Vu les observations de Monsieur Philippe PERNAUD-ORLIAC, mandataire judiciaire, liquidateur de ANAGRAM ET CONFUSION PATRIMOINE CLAUDE NICOLAS formulées par courrier en date du 13 mars 2023;

Considérant qu'en l'absence de l'exploitant lors de la visite en date du 16 février 2023, l'inspection des installations classées a limité son inspection aux abords du site et n'a pu visiter l'intérieur des bâtiments;

Considérant que lors de la visite en date du 16 février 2023, l'inspection des installations classées a constaté :

- l'absence de clôture autour du site ;
- l'absence d'activité sur le site ;
- la présence de déchets notamment métalliques, plastiques, liquides et chimiques, dont des produits dangereux ;
- la présence d'équipements dangereux, notamment un puits et un escalier dont l'accès n'est pas protégé;

Considérant que l'exploitant n'a pas notifié à la préfète de Tarn-et-Garonne, la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ni indiqué les mesures et le calendrier associé pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité des terrains concernés du site ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des prescriptions de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés, notamment en termes de sécurité vis-à-vis de la prévention des risques, en particulier des risques de pollution de l'environnement;

Considérant que les réponses apportées par l'exploitant dans son courrier du 13 mars 2023 ne, changent pas les conclusions de l'inspection sur les constats établis dans le rapport du 22 février 2023;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SAS CLAUDE NICOLAS de respecter les prescriptions de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement susmentionné, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

ARRÊTE

Article 1° : Mise en demeure

La SAS CLAUDE NICOLAS est mise en demeure, pour ses activités de conditionnement de vin, qu'elle exploite au 2310, RN 20 – 82370 CAMPSAS, de respecter, dans un délai de trente jours, les dispositions de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement en complétant la notification d'arrêt définitif des installations par la communication de la date d'arrêt définitif des installations et des mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R.512-75-1 du code précité, des terrains concernés du site.

Article 2 : Délais

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3: Sanctions

En cas de non-respect de l'obligation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans le délai prévu par l'article 2, des sanctions seront prises, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au maire de Campsas et notifiée au mandataire judiciaire de la SAS CLAUDE NICOLAS

Montauban, le 🤌

2 3 MARS 2023

La préfète

Pour la préfète,

Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de reçours :

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1º Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2º Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les Intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracleux ou hiérarchique dans le délai de deux mois ;

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne 2 allée de l'Empereur, 82000 MONTAUBAN . Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75008 PARIS Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télé-recours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr